

dans ces régions, réalisant ainsi des millions aux dépens des défricheurs ?

L'hon. M. OLIVER : Bien, ce n'est pas ce que nous entendons faire, d'après la lettre que l'honorable député a lue et d'après mes explications.

M. SAM. HUGHES : Mais le ministre restera-t-il ferme ?

L'hon. M. OLIVER : C'est notre intention aussi bien arrêtée que la langue anglaise peut le dire. Je crois que tous les documents qui ont été lus tendent à cette conclusion.

M. SAM. HUGHES : Mais la concession n'est pas révoquée ?

L'hon. M. OLIVER : Je pourrais être encore plus explicite, mais ce serait imparlementaire. J'insiste sur le fait qu'en aucun temps un seul colon n'a été empêché de s'établir sur n'importe quelle terre à cause de l'existence de cette convention. Et c'est le défaut de la compagnie, elle paraît avoir choisi des terres que personne ne veut. C'est son tort, mais cela ne nous regarde pas.

M. T. S. SPROULE (Grey-est) : Il est un autre aspect de la question que le ministre n'a pas discuté. Il a commencé par dire que nous n'avons rien à y voir, que la transaction soit bonne ou mauvaise. Est-ce bien là le message que le ministre de l'Intérieur, le dépositaire des terres fédérales invendues, donne à la Chambre et au monde ? A mon sens, c'est une déclaration étrange dans la bouche d'un ministre. Elle ne cadre pas avec les principes de la sage administration que nous sommes en droit d'attendre de la part du Gouvernement et du département de l'Intérieur au sujet de ces terres. Quand fut conclue cette convention, le ministre de l'Intérieur du temps était d'avis que nous y étions intéressés. Son rapport dit :

Le ministre dit qu'il a vérifié les titres de la compagnie, et après avoir étudié soigneusement la question il conclut que la demande vaut qu'on s'en occupe dans l'intérêt public.

Et il suggère de concéder ces terres pour 30 ans.

En conséquence, le ministre propose que l'étendue de terre demandée et comprenant 24 milles carrés environ soit réservée pour une période de 30 ans, aux conditions suivantes.

Quelles sont ces conditions ? Elles stipulent que la compagnie établisse 100 colons sur ces terres en trois ans, et 50 de plus en cinq ans, soient 150 en huit ans. Les huit ans sont écoulés et combien a-t-elle établi de colons ? Quatre seulement, qui ont pris des terres gratuites. . .

M. SAM. HUGHES : Et ils y sont allés de leur chef.

M. SPROULE : Je suppose qu'ils y sont allés d'eux-mêmes. Un plus grand nombre

M. SAM. HUGHES.

y seraient probablement allés si ces terres n'avaient pas été réservées. Cependant le ministre croit que nous n'avons pas à voir si la transaction est bonne ou mauvaise. Le rapport dit encore :

Le ministre propose de plus que pendant cinq ans après l'adoption de ce décret, la compagnie aura le privilège d'acheter, à \$1 de l'acre, une portion quelconque des terres ne dépassant pas un tiers de l'étendue totale comprise dans la zone réservée.

Combien cela fait-il de terres ? Cela signifie que la compagnie a le droit d'acheter 122,874 acres à \$1. C'est une vente absolue faite par le département de l'Intérieur, et lorsque cette compagnie paiera les \$122,000 je ne vois pas qu'il y ait des conditions d'établissement qui l'empêchent de retenir cette terre à perpétuité ; c'est une vente de 122,874 acres de terre de la plus grande valeur que l'on puisse trouver dans ces townships. Le ministre s'occupe-t-il si ce marché sera exécuté ou non ? Il dit : ce n'est pas mon affaire de savoir si l'opération est bonne ou mauvaise ; je n'ai aucun droit de l'annuler. Le ministre croit-il qu'il soit de bonne politique de fermer ainsi à la colonisation durant trente ans des terres dans un pays qui se peuple aussi rapidement ? Si la compagnie ne se conforme pas aux conditions en vertu desquelles elle a obtenu ces terres, le ministre ne croit-il pas qu'il est de son devoir et du devoir du Gouvernement d'annuler ce marché et de reprendre la terre ? Cette terre est détenue à certaines conditions ; ces conditions n'ont pas été remplies. En huit ans, — près du tiers des trente ans est déjà écoulé — la compagnie n'a rien fait. Le ministre ne s'occupe pas que le temps s'écoule, que la terre prenne de la valeur, que le Gouvernement en soit dépossédé pendant que ces gens l'offrent en vente partout. Le ministre propose qu'après cinq ans la compagnie pourra acheter une certaine quantité de terres.

A quelle condition ce privilège sera-t-il accordé ?

A la condition que la compagnie établisse sur lesdites terres, dans les trois ans à compter de leur arpentage par le Gouvernement, au moins cinquante colons ayant les qualités voulues pour prendre des homesteads en vertu des dispositions de la loi des terres fédérales, que dans les cinq ans qui suivront, la compagnie devra placer cent colons ayant les titres voulus pour s'inscrire et devra continuer à établir cent colons.

Pourquoi veut-on faire cela ?

Le ministre a reçu en date du 23 décembre 1899, de la compagnie de colonisation des terres de la rivière à-la-Paix de Montréal, une demande de réserve de terres pour fins de la colonisation, savoir les lots peints en rose sur un plan annexé, qui se trouvent entre les grandes fourches des rivières à-la-Paix et Smokey, à moitié chemin du débarcadère de la rivière à-la-Paix et de Dunvegan dans la région d'Athabaska. La compagnie se propose